

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles,
Tribunal de la Famille Jugement
132ème chambre FAM

Jugement provisoire contradictoire

EN CAUSE DE:

Monsieur B.M.C., de nationalité espagnole, domicilié à [ville, Belgique].

Demandeur,

Comparaissant en personne et assisté de son conseil Me. , avocat dont le cabinet est établi à [adresse] et ayant également pour conseil Me. , avocat dont le cabinet est établi à [adresse].

CONTRE:

Madame M.H.H., de nationalité française, résidant en Afrique du Sud, [...] mais faisant élection de domicile au cabinet de son conseil pour les besoins de la procédure à [adresse – Belgique]

Défenderesse,

Comparaissant en personne et assistée par Me. , avocats dont le cabinet est établi à [adresse].

**** ** ***

En cette cause, tenue en délibéré le 11 septembre 2018, le tribunal prononce le jugement suivant:

** ** *

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- La citation en divorce et mesures réputées urgentes signifiée Le 11 juillet 2018 par voie de l'huissier de justice , et les pièces y visées,
- L'ordonnance 747 § 1^{er} du C. Jud. prononcée le 17 juillet 2018,
- Les conclusions déposées par Madame M.H.H. le 17 août 2018,
- Les conclusions principales déposées par Monsieur B.M.C. Le 31 août 2018,
- Les conclusions additionnelles et de synthèse déposées par Madame M.H.H. le 7 septembre 2018,
- Les dossiers de pièces déposés par les parties à l'audience du 11 septembre 2018.

Entendu les parties et leurs conseils, en leurs dires et moyens, en chambre du conseil, à l'audience publique du 11 septembre 2018.

1. LES FAITS ET RETROACTES

** ** *

Les parties ont contracté mariage le 20 août 2005 à Colombo (Sri Lanka). De leur union, elles ont retenu deux enfants :

O.M.H., née le [jour, mois] 2007 à Colombo (Sri Lanka), T.M.H., né le [jour, mois] 2008 à Colombo (Sri Lanka).

Du temps de la vie commune, les parties ont vécu au gré de leurs mutations professionnelles dans divers pays.

En 2011, les parties se sont installées au Lesotho suite à l'obtention par Madame M.H.H. d'un poste d'agent contractuel en délégation pour la Commission européenne. Monsieur B.M.C. y travaillait, quant à lui, comme consultant indépendant pour les Nations-Unies.

En février 2015, les parties se sont séparées. Lors de cette séparation, les parties ont rédigé, entre elles, des conventions prévoyant notamment la mise en place d'un hébergement égalitaire alterné par semaine des enfants, un partage des vacances scolaires, le maintien de l'exercice conjoint de l'autorité parentale ainsi que le volet alimentaire (voir pièce B1 - dossier de pièces de Monsieur B.M.C.).

Suite à la réussite d'un concours auprès des institutions européennes, Monsieur B.M.C. obtient un poste en qualité de fonctionnaire auprès de la commission européenne, à dater du mois de mai 2017.

Le 11 avril 2017, les parties signent, entre elles, un nouvel accord prévoyant notamment les mesures suivantes concernant l'hébergement des enfants:

« (...) V - Que la reprise de la vie conjugale n'étant pas possible, ils ont décidé de légaliser leur situation et de faire les démarches pour demander le divorce par consentement mutuel et dans le but de régler les relations ultérieures, et établissent (...) :

1) Que les enfants mineurs terminent l'année scolaire en cours ainsi que l'année scolaire 2017/2018 à [ville, Lesotho] sous la garde de Mme M.H.H., jusqu'en août 2018, date à laquelle l'étape professionnelle de cette dernière dans la localité citée se termine, sans préjudice du régime de vacances d'été (...).

Le régime de visites du père pendant cette période, compte tenu de la distance qui les sépare, aura ses enfants pour toutes les vacances scolaires, sauf la semaine du Nouvel An 2018, pendant laquelle ils seront avec leur mère; en revanche, pendant les vacances scolaires de l'été 2017 et 2018, les enfants passeront la moitié du temps avec chacun de leurs parents, en décidant de commun accord le mais qui correspond à chacun.

Mme M.H.H. facilitera les voyages des enfants mineurs en Europe ou d'autres destinations convenues avec M. B.M.C. s'engageant, tous les deux, à appliquer avec flexibilité et sagesse, en recherchant toujours le bien des enfants mineurs.

2) APRES AOÛT 2018, les enfants mineurs déménageant à Bruxelles pour y commencer l'année académique en septembre 2018, dans cette localité; la tutelle et la garde partagée, par les deux parents, reprenant. Pour que cette garde partagée soit possible, Madame M.H.H., à partir du moment où s'ouvrira le délai pour solliciter un lieu de destination professionnelle, sans préjudice des démarches qu'elle puisse entreprendre à l'avance, demandera comme destination préférée Bruxelles.

La tutelle et la garde partagée des enfants mineurs seront réparties comme suit: (...)

3) Dans le cas où le transfert de Mme M.H.H. à Bruxelles, à partir de septembre 2018, est retardé, pour une raison quelconque, dans ce cas, la garde d'O. et T., sera temporairement

exercée par M. B.M.C., jusqu'à ce que Mme M.H.H. réalise son transfert à Bruxelles, date à laquelle la tutelle et la garde partagée seront rétablies, ce que les deux parents comprennent, est la meilleure option pour le serein et l'évaluation des enfants mineurs.

(...)

4) Puisque le règlement actuel de la Commission européenne limite la durée des contrats des agents contractuels à Bruxelles (contrat M.H.H.) à un maximum de quatre ans, les parents conviennent d'analyser, à ce moment-là, le lieu plus pratique pour la résidence des enfants O. et T., qui, aussi, seront consultés, compte tenu de l'âge qu'ils auront, alors, de 15 et 14 ans, respectivement.

5) L'autorité parentale des enfants, dans tous les cas, sera exercée conjointement par les deux parents.

(...) » ;ⁱ

Le 3 mai 2017, les parties, par l'intermédiaire de la tante de Monsieur B.M.C., saisissent les juridictions espagnoles en vue de faire homologuer les conventions de divorce par consentement mutuel signées le 11 avril 2017.

Les parties ont comparu le 19 juin 2017 devant le juge espagnol qui a refusé d'entériner les conventions en raison notamment des incertitudes liées au futur lieu d'affectation de Madame M.H.H..

Le 28 juillet 2017, les parties déposent une demande de suspension de la procédure auprès des juridictions espagnoles.

Dans l'intervalle, Mme M.H.H. informe Mr B.M.C. de sa volonté de ne pas solliciter sa mutation à Bruxelles.

Le 22 octobre 2017, Monsieur B.M.C. dépose une requête auprès d'une juridiction espagnole sollicitant la clôture de la procédure de divorce par consentement mutuel. Le tribunal espagnol prononce un jugement le 10 novembre 2017 ordonnant l'archivage de la procédure de divorce par consentement mutuel (pièce D 8 - dossier de pièces de Monsieur B.M.C.).

Le 16 novembre 2017, Monsieur B.M.C. introduit en Espagne une requête en divorce et en mesures provisoires (pièce des 6 dossiers de pièces Monsieur B.M.C.).

En janvier 2018, Mme M.H.H. informe le père de son nouveau lieu d'affectation, soit l'Afrique du Sud.

Le 16 mai 2018, le tribunal de première instance de Madrid se déclare incompétent pour connaître des demandes introduites par Monsieur B.M.C..

Par citation du 11 juillet 2018, Monsieur B.M.C. saisi le tribunal de céans sur pied de l'article 229 § 3 du Code civil et sur pied de l'article 1253 ter/4 du code judiciaire.

II. LES DEMANDES

Monsieur B.M.C. formule les demandes suivantes:

« Se déclarer compétent et dire pour droit que le droit belge est applicable; Déclarer la demande de Monsieur B.M.C. recevable et fondée; En conséquence,

Concernant Monsieur B.M.C. et Madame M.H.H.

-+ Autoriser les parties à résider séparément, soit Monsieur B.M.C., [adresse, Belgique] et Madame M.H.H. à l'adresse de son choix;

Concernant O. et T.

-+ Dire pour droit que l'autorité parentale sur la personne et les biens d'O. et T. continuera à être exercée conjointement par les parties;

A titre principal,

-+ Dire pour droit qu'O. et T. seront hébergés principalement en Belgique, dans le milieu paternel au domicile duquel ils seront inscrits dans les registre de la population;

-+ Dire pour droit qu'O. et T. poursuivront leur scolarité au sein des écoles européennes dès la rentrée scolaire 2018-2019;

---+ Dire pour droit qu'O. et T. seront hébergés, dans le milieu maternel, au cours des périodes suivantes:

- les congés de Toussaint et de Carnaval;
- les vacances de Pâques;
- la première moitié des vacances de Noël-Nouvel An, les années paires, et inversement les années impaires; étant entendu que la première semaine s'entend du vendredi, sortie des classes, au samedi suivant médian à 18.00 heures, et la deuxième semaine, du samedi médian à 18.00 heures au dimanche, veille de la rentrée des classes à 18.00

heures;

- du 1^{er} juillet au 15 août, les années paires, et du 15 juillet au 31 août les années impaires;

A titre subsidiaire,

---+ si par impossible le tribunal de céans devait considérer que la mise en pratique de l'hébergement principal d'O. et T., dans le milieu paternel, serait compliqué, eu égard à l'entame de l'année scolaire 2018-2019, quad non, dire pour droit qu'O. et T. seront hébergés principalement en Belgique, dans le milieu paternel au domicile duquel ils seront inscrits dans les registres de la population, dès le 1^{er} septembre 2019;

---+ Dire pour droit que jusqu'au 1^{er} septembre 2019 les enfants seront hébergés à titre principal chez leur mère

---+ Dire pour droit que durant l'année scolaire 2018/2019 O. et T. seront hébergés, dans le milieu paternel, tous les congés et vacances scolaires d'une semaine et de Pâques;

---+ Dire pour droit durant l'année scolaire 2018/2019 O. et T., seront hébergés, dans le milieu paternel, la première semaine des vacances de Noël-Nouvel An, étant entendu que la première semaine s'entend du vendredi, sortie des classes, au samedi suivant médian à 18.00 heures, et la deuxième semaine, du samedi médian à 18.00 heures au dimanche, veille de la rentrée des classes à 18.00 heures; Dire pour droit qu'O. et T. seront hébergés, dans le milieu paternel, durant les vacances d'été, du 1^{er} juillet au 15 août;

---+ Dire pour droit qu'O. et T. poursuivront leur scolarité au sein des écoles européennes dès la rentrée scolaire 2019-2020;

---+ Dire pour droit qu'O. et T. seront hébergés, dans le milieu maternel à partir du 1^{er} septembre 2019, au cours des périodes suivantes :

- les congés de Toussaint et de Carnaval;
- les vacances de Pâques;
- la première moitié des vacances de Noël-Nouvel An, les années paires, et inversement les années impaires; étant entendu que la première semaine s'entend du vendredi, sortie des classes, au samedi suivant médian à 18.00 heures, et la deuxième semaine, du samedi médian à 18.00 heures au dimanche, veille de la rentrée des classes à 18.00

heures;

- du 1^{er} juillet au 15 août, les années paires, et du 15 juillet au 31 août ;

A titre infiniment subsidiaire, si par impossible le tribunal de céans devait considérer la demande de Madame M.H.H. fondée,

--+ Dire pour droit qu'O. et T. seront hébergés, dans le milieu paternel, tous les congés et .
vacances scolaires d'une semaine et de Pâques;

--+ Dire pour droit qu'O. et T., seront hébergés, dans le milieu paternel, la première semaine des vacances de Noël-Nouvel An, les années paires étant entendu que la première semaine s'entend du vendredi, sortie des classes, au samedi suivant médian à 18.00 heures, et la deuxième semaine, du samedi médian à 18.00 heures au dimanche, veille de la rentrée des classes à 18.00 heures;

--+ Dire pour droit qu'O. et T. seront hébergés, dans le milieu paternel, durant les vacances d'été, du 1^{er} juillet au 15 août;

Réserver à statuer sur l'aspect alimentaire et financier » ;

Madame M.H.H. formule les demandes suivantes:

« Dénégation de tout fait non expressément admis,

Après avoir statué comme de droit en matière de compétence internationale et de droit applicable, A titre principal,

- Pour autant que de besoin, confirmer l'application du principe de l'autorité parentale conjointe

entre les parties à l'égard de leurs deux enfants communs

- Confier l'hébergement principal des enfants à la concluyente, au domicile de laquelle ils sont domiciliés
- Autoriser les enfants à poursuivre leur scolarité au sein de l'Ecole Américaine de Pretoria
- Dire pour droit que les enfants seront hébergés par leur père aux périodes suivantes, durant

l'année scolaire 2018/2019:

Périodes de congés en Afrique du Sud :

- Du 13 au 21 octobre 2018
 - Du 16 au 24 mars 2019
 - Si le demandeur le souhaite également, du 18 au 22 avril Périodes de congés en Belgique :
 - Du 15 au 30 décembre 2018
 - Du 30 juin au 31 juillet 2019
 - Réserver à statuer pour le surplus des demandes introduites par les présentes écritures
- A titre subsidiaire,

Si le tribunal confiait l'hébergement principal des enfants au demandeur et faisait droit à sa demande d'inscription au sein de l'école EU,

Dire pour droit que la concluyente hébergera les enfants, en Belgique, lorsqu'elle résidera sur le territoire belge, à charge pour elle d'aviser le demandeur au minimum 15 jours avant son déplacement,

Dire pour droit que la concluyente hébergera en tout état de cause les enfants aux périodes suivantes, les dates précises devant être ajustées en fonction des possibilités des compagnies aériennes:

Durant le congé de Toussaint et de Carnaval en leur totalité

Durant le congé de Noël en sa totalité sous réserve, une année sur deux, de ce que les enfants passeront les fêtes de Noël avec leur père avant de se rendre chez leur mère Durant les 10 premiers jours des congés de Pâques

Durant les 6 premières semaines des congés d'été »

III. LITISPENDANCE INTERNATIONALE

Mme M.H.H. invoque aux termes de ses conclusions la potentialité d'une éventuelle litispendance internationale avec les juridictions espagnoles suite à la procédure diligentée antérieurement par le père devant les juridictions madrilènes.

Elle ne dépose toutefois aucun document à l'appui de ses interrogations.

Par jugement du 18 mai 2018, le tribunal de première instance de Madrid s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande introduite sur requête unilatérale par Mr B.M.C..

Il ressort du courrier de l'avocat espagnol de Mme M.H.H. que cette décision espagnole est devenue définitive dès lors que seul Mr B.M.C. aurait pu faire appel de ladite décision, quod non (voir pièce sous-farde D).

Dès lors, il ne résulte d'aucun des éléments soumis à l'appréciation du tribunal qu'une procédure antérieure à la présente procédure serait encore pendante auprès des juridictions espagnoles. Mme M.H.H. n'ayant, par ailleurs, pas informé le tribunal du fait qu'elle aurait entrepris des démarches judiciaires en Espagne.

Aucune litispendance internationale n'est donc, à ce stade, établie.

IV. COMPETENCE

A. Compétence internationale

Monsieur B.M.C. est de nationalité espagnole, tandis que Madame M.H.H. est de nationalité française.

O. est de nationalité espagnole tandis que T. possède la double nationalité française et espagnole.

Mr B.M.C. réside en Belgique depuis le mois de mai 2017.

Madame M.H.H. a résidé, avec les enfants de manière habituelle au Lesotho jusqu'à la fin juillet 2018. Elle réside depuis le mois d'août 2018 à [ville, Afrique du Sud] (voir pièce 8-6 du dossier de pièces de Mme M.H.H.).

Les enfants ont passés leurs vacances d'été avec leur père en Belgique du 8 juillet 2018 au 4 août 2018.

Ils résident depuis le mois d'août 2018 avec leur mère à [ville, Afrique du Sud] (voir pièce B-6 du dossier de pièces de Mme M.H.H.).

En application de l'article 17 du règlement n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (dit Règlement Bruxelles II bis), le juge saisi vérifie d'office sa compétence internationale et ce, à la lumière des critères applicables à chacune des demandes qui lui sont soumises

a) Demande en divorce

Mr B.M.C. fonde la compétence du tribunal sur base de l'article 3 a) du règlement Bruxelles II bis, ce dernier résidant en Belgique depuis le mois de mai 2017.

Mme M.H.H. qui sollicite que le tribunal réservé à statuer sur les demandes relatives aux époux et leur statut personnel et patrimonial, ne conclut pas sur la compétence du tribunal sur ce point.

Or, le tribunal, lors de l'audience d'introduction avait insisté auprès des parties pour qu'elles concluent sur la compétence du tribunal au regard du DIP notamment.

Le tribunal, saisi d'une demande en divorce, doit conformément à l'article 17 du Règlement Bruxelles II bis examiner sa compétence.

Dès lors que la partie demanderesse a sa résidence habituelle en Belgique depuis au moins un an, les juridictions belges sont, en vertu de l'article 3 a) du Règlement Bruxelles II bis, compétentes pour connaître de la demande relative au divorce, séparation de corps et annulation du mariage.

Conformément à l'article 8, d) du Règlement n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, la demande de divorce est régie, à défaut d'autre choix des parties, par la loi de la juridiction saisie, en l'occurrence la loi belge,

b) Autorité parentale et hébergement

L'article 8 du règlement Bruxelles II bis ne trouvant pas à s'appliquer, les enfants n'ayant pas leur résidence habituelle sur le sol d'un des Etats membres, il convient d'examiner la compétence du tribunal de céans sur pied des articles 9, 10, 12 au 13 dudit Règlement.

Il résulte des conclusions de Mme M.H.H. que cette dernière refuse d'accepter la compétence des juridictions belges sur pied de l'article 12 du Règlement qui vise la prorogation de compétence en cas de demande en divorce.

Mr B.M.C., quant à lui, considère que les tribunaux belges sont compétents sur pied de l'article 13 du Règlement Bruxelles II bis dès lors qu'au moment de la saisine du tribunal le 11 juillet 2018, les enfants étaient sans résidence habituelle et présents sur le territoire belge.

Le tribunal estime qu'il ne peut être fait application de l'article 13 du Règlement Bruxelles II bis, dès lors qu'au moment de sa saisine, les enfants communs avaient une résidence habituelle en dehors du territoire de l'Union européenne, à savoir le Lesotho (voir pièce 8-6 du dossier de pièces de Mme M.H.H.) et que les enfants n'ont séjourné que de manière temporaire en Belgique,

Le temps des vacances.

Aucune juridiction d'un Etat membre n'est dès lors compétente en application des 9 à 13 du Règlement Bruxelles II bis.

Partant, il y a lieu de faire application de l'article 14 du Règlement Bruxelles II bis qui prescrit que « la compétence est, dans chaque Etat membre, réglée par la loi de cet Etat. ».

En application de l'article 33 al.3 du CoDip, l'autorité parentale à l'égard des enfants relève de la compétence des juridictions belges, dès lors les juridictions belges sont également saisies d'une demande en divorce, ce qui est le cas en l'espèce.

Cette demande est, en vertu de l'article 15 de la convention de La Haye du 19 octobre 1996, auquel renvoie l'article 35, §3 du Code de droit international privé, régie par le droit belge, loi du for.

c) Mesures entre époux

Dès lors que la partie demanderesse a sa résidence habituelle en Belgique depuis au moins un an, les juridictions belges sont, en vertu de l'article 42,3° du Code de droit international privé, compétentes pour connaître de la demande relative aux effets du mariage entre les parties.

Le droit belge est applicable aux mesures entre époux en vertu de l'article 48, §1er, 1° du même Code puisque, "les effets du mariage sont régis par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'un et l'autre époux ont leur résidence habituelle au moment où ces effets sont invoqués".

B. Compétence interne

Le tribunal de la famille du tribunal de première instance francophone de Bruxelles est territorialement compétent en vertu de l'article 629bis, § 2 alinéa 2 du Code judiciaire.

V. DISCUSSION

a) Quant aux points d'accord

Aux termes de leurs conclusions respectives les parties s'accordent sur le point suivant:
L'autorité parentale conjointe*,

Aucun motif n'apparaît devoir être opposé au contenu de cet accord partiel.

Par conséquent, il y a lieu de l'homologuer conformément à l'article 374§2 du Code civil.

b) Quant aux points litigieux

1. Demande d'audition

Il convient, en la matière, à la fois de relativiser la parole de l'enfant - derrière laquelle se cache souvent des motivations ambivalentes (telle le fait de ne pas décevoir ou déplaire à un de ses parents)- , mais aussi de ne pas lui donner l'impression que c'est à lui que revient une quelconque décision ou la responsabilité de celle-ci alors qu'il n'en est rien.

Il en va d'autant plus ainsi lorsque les enfants sont jeunes, ce qui est le cas en l'espèce. Par ailleurs, le tribunal s'estime suffisamment informé pour statuer.

Il n'y a, dès lors, pas lieu de procéder à l'audition des enfants communs qui sont âgés de moins de 12 ans à la clôture des débats.

2. Résidences séparées

Mr B.M.C. sollicite que les parties soient autorisées à résider séparément. Mme M.H.H. ne formule aucun moyen concernant cette demande.

Cette demande étant conforme à la situation de fait des parties, il y est fait droit.

3. Hébergement des enfants

Mr B.M.C. sollicite, à titre principal, l'hébergement principal des enfants en Belgique à dater de la décision à intervenir et à titre subsidiaire, leur hébergement principal à dater de la rentrée de septembre 2019.

Mme M.H.H. sollicite, quant à elle, l'hébergement principal des enfants à Pretoria, en Afrique du sud.

RAPPEL DES PRINCIPES

En application de l'article 374 du Code civil, le droit d'hébergement constitue un attribut de l'autorité parentale.

Dans le cadre de son pouvoir souverain d'appréciation, le tribunal tient compte de toutes les circonstances de l'espèce, ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il doit être rappelé qu'en vertu de l'article 870 du Code judiciaire, chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue. Il en résulte que de simples affirmations qui sont faites par une des parties et contestées par l'autre ne peuvent pas être prises en considération si elles ne sont étayées par aucun élément de preuve.

A cet égard, le tribunal constate que les parties déposent, toutes deux, des copies de leurs échanges par mail ou sms dont la plupart sont rédigés en espagnole et non-traduits. Le tribunal, qui ne possède qu'une faible connaissance de la langue espagnole, n'a pu avoir égard à ces pièces que de manière très partielle.

EN L'ESPÈCE

Le tribunal constate que les parties, suite au départ de Monsieur B.M.C. en Belgique, ont négocié entre elles, en avril 2017, des conventions d'accord qui prévoyaient le maintien des enfants au Lesotho jusqu'à la fin de l'année scolaire 2018 et l'installation de l'ensemble de la famille en Belgique à dater du mois d'août 2018, Madame M.H.H. prenant l'engagement de solliciter sa mutation de manière préférentielle à Bruxelles.

Cet accord prévoyait également la reprise de l'hébergement égalitaire alterné tel qu'il avait été pratiqué par les parties avant le départ du père pour Bruxelles.

Les conventions signées entre parties ne prévoyaient aucune modalité en cas de non-affectation de la mère à Bruxelles, sur le long terme.

1. Aux termes de ses conclusions, Madame M.H.H. expose avoir signé ces conventions, sous la pression psychologique de son ex-mari et avoir marqué assez rapidement son désaccord avec le libellé de ces conventions.

Le tribunal constate toutefois que Madame M.H.H. s'est présenté le 19 juin 2017 devant le tribunal de première instance de Madrid en vue de faire homologuer ces conventions.

Par ailleurs, il résulte de l'exposé des faits des parties que cet accord a été respecté par les parties jusqu'à la fin de l'année scolaire 2018 des enfants.

Ce moyen manque dès lors de crédibilité, à défaut d'éléments probants.

2. Le fait que Mr B.M.C. aurait posé un choix personnel en partant en Belgique, n'est pas de nature à discréditer la réalité des engagements pris par les parents dans le cadre des conventions d'avril 2017.

Le juge, dans le cadre de son appréciation des demandes, ne peut ignorer l'existence d'un tel accord ni méconnaître la force obligatoire qui s'y attache.

3. Il résulte de l'exposé des faits des parties, et à défaut d'éléments en sens contraire, que Madame M.H.H. n'a pas sollicité sa mutation vers Bruxelles préférant postuler dans d'autres délégations.

Ce faisant, Madame M.H.H. n'a pas respecté l'esprit de la convention signée par les parties et partant, elle a commis une voie de fait en imposant son choix de déménager avec les enfants à Pretoria ou elle les a scolarisés.

4. Mme M.H.H. soutient qu'elle a renoncé à postuler à Bruxelles en raison du fait qu'elle ne peut y obtenir un poste que pour une durée de 4 ans.

Cette circonstance n'apparaît, toutefois, pas suffisante pour justifier la voie de fait commise par Madame M.H.H. dès lors que les parties avaient pris en compte cet élément dans leurs conventions en prévoyant de réexaminer ensemble la situation des enfants à l'issue de la durée d'engagement de la mère à Bruxelles.

5. En outre, le tribunal n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles Mme M.H.H. n'a pas jugé utile de saisir une juridiction compétente afin d'obtenir l'autorisation préalable du tribunal avant tout déplacement des enfants, alors qu'elle est informée de sa nouvelle affectation depuis le mois de janvier 2018.

6. L'argument selon lequel Mr B.M.C. aurait manqué de transparence à son égard concernant les procédures qu'il a mené en Espagne est à cet égard non pertinent.

7. Quant à l'intérêt des enfants, chaque parent expose aux termes de ses conclusions que sa demande est de nature à rencontrer au mieux l'intérêt des enfants.

Le tribunal constate, à cet égard, que les deux projets de vie proposés par les parties ne semblent pas manifestement contraire à l'intérêt des enfants.

Il ne résulte, par ailleurs, d'aucun des éléments soumis à l'appréciation du tribunal que les parents ne posséderaient pas chacun des capacités éducatives équivalentes, les parties s'étant accordées pour la mise en place d'un hébergement égalitaire alterné.

Plus précisément, Mme M.H.H. invoque à l'appui de sa demande qu'il est dans l'intérêt des enfants de les maintenir auprès de leur mère étant donné leur jeune âge et de les maintenir dans un environnement qu'ils connaissent depuis de nombreuses années (nourriture, lieu de vie, système scolaire).

Si le tribunal peut comprendre le souci de stabilité invoqué par la mère, il n'apparaît pas à ce point prépondérant pour justifier que le tribunal puisse s'écarter de l'accord des parties et partant, cautionner la voie fait commise par la mère.

En effet, il est indéniable que les parties s'étaient accordées, à un moment donné, pour transférer le lieu de vie des enfants vers Bruxelles ainsi que leur scolarité, considérant alors que ce projet rencontrait l'intérêt de leurs enfants.

Aucun des autres arguments invoqués par la mère n'étant de nature à démontrer qu'il serait contraire à l'intérêt des enfants de les confier à la garde principale de leur père en Belgique, il sera fait droit à sa demande à dater de la rentrée de septembre 2019.

En effet, le tribunal estime qu'étant donné l'importance du changement imposé aux enfants, il ne serait pas conforme à leur intérêt que ce changement se fasse de manière précipitée et alors qu'ils ont déjà entamé leur année scolaire à Pretoria depuis la mi-août 2018.

En conséquence, l'hébergement des enfants communs se déroulera de la manière suivante: Pour l'année scolaire 2018-2019, et ce jusqu'au 1^{er} septembre 2019

L'hébergement principal des enfants est confié à la mère au domicile de laquelle ils seront domiciliés. Le père exercera son hébergement secondaire, selon les modalités suivantes :

- tous les congés et vacances scolaires d'une semaine et de Paques;
- la première semaine des vacances de Noël-Nouvel An, étant entendu que la première semaine s'entend du vendredi, sortie des classes, au samedi suivant médian à 18.00 heures, et la deuxième semaine, du samedi médian à 18.00 heures au dimanche, veille de la rentrée des classes à 18.00 heures;
- durant les vacances d'été, du 1^{er} juillet au 15 août; A partir du 1^{er} septembre 2019

L'hébergement principal des enfants est confié au père au domicile duquel ils seront domiciliés. La mère exercera son hébergement secondaire, selon les modalités suivantes:

- lorsqu'elle résidera sur le territoire beige, à charge pour elle d'aviser le demandeur au minimum 15 jours avant son déplacement,
- les congés de Toussaint et de Carnaval dans leur intégralité;
- les vacances de Paques durant les 10 premiers jours;
- Durant le congé de Noël en sa totalité sous réserve, une année sur deux, de ce que les enfants passeront les fêtes de Noël avec leur père avant de se rendre chez leur mère;
- Durant les vacances d'été: du 1^{er} juillet au 15 août, les années paires, et du 15 juillet au 31 août, les années impaires;

Le tribunal tient à attirer l'attention des parties sur le fait que le climat hautement conflictuel qui persiste entre les parents est peu propice à une évolution sereine de leurs enfants : en effet, d'une manière générale, un enfant est sensible aux tensions et déchirements de ses parents, même si elles ne sont pas dites.

Si le tribunal refuse de s'immiscer dans les querelles ou les rancœurs des parties, il y a lieu de néanmoins leur rappeler que les conflits qui perdurent ont des effets plus dévastateurs que la rupture elle-même.

Assainir la communication perturbée entre les parents, assouplir l'état d'esprit qu'elles ont l'une vis à vis de l'autre, les aider à se décaler de la dynamique conflictuelle dépasse largement la mission d'un tribunal: cela relève de la responsabilité individuelle d'adulte de chaque parent, y compris de se faire aider dans un cadre ad hoc s'ils n'y arrivent pas seuls. Dans cette mesure, il est vivement recommandé aux parties d'entamer un processus de médiation, ou de guidance thérapeutique en vue de réapprendre à communiquer sereinement dans l'intérêt de leur enfant.

Il appartiendra bien évidemment à chacune des parties de favoriser, par une attitude positive, ces modalités et de respecter la fonction parentale de l'autre.

Il convient également d'attirer l'attention des parties quant à la possibilité qui leur est offerte de déroger consensuellement aux dispositions de la présente décision chaque fois que l'intérêt supérieur des enfants l'exige.

4. Scolarité des enfants

Pour l'année scolaire 2018-2019, ce jusqu'au 1^{er} septembre 2019

Les enfants poursuivront leur scolarité au sein de l'école Américaine de Pretoria, de l'accord des parties.

A partir de l'année scolaire 2019-2020

Monsieur B.M.C. propose d'inscrire les enfants à l'école européenne section anglaise première langue, française deuxième langue et espagnole 3^{ème} langue.

Aux termes de ses conclusions, Mme M.H.H. sollicite à titre principal, l'inscription des enfants dans une école à pédagogie active, à Bruxelles, sans autres précisions et à titre subsidiaire, elle marque son accord sur l'école européenne.

La demande de Mme M.H.H. formulée à titre principal, manquant de précision, le tribunal ne peut y faire droit.

Il sera dès lors fait droit à la demande du père sur laquelle Mme M.H.H. marque son accord à titre subsidiaire, cette demande n'étant manifestement pas contraire à l'intérêt des enfants.

VI. DEPENS

Les dépens sont réservés, les parties sollicitant qu'il soit réservé à .statuer pour le surplus de leurs demandes réputées urgentes dont les demandes alimentaires.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL,

Siégeant en premier ressort,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait;

Vu les articles 203, 203 bis, 374, 387bis du Code civil ainsi que l'article 1253ter/4 § 2 du Code judiciaire; Statuant contradictoirement;

Écartant toutes autres conclusions plus amples ou contraires;

Entendu , Substitut du procureur du Rai, à l'audience du 17 juillet 2018, estimant convenable de n'émettre aucun avis;

Reçoit les demandes et les dit fondées dans la mesure suivante;

Homologue l'accord partiel des parties, à titre définitif quant à la modalité suivante :

Dit que les parties exercent conjointement l'autorité parentale à l'égard de leurs enfants communs ainsi que l'administration de leurs biens

Pour le surplus, à titre définitif quant aux mesures réputées urgentes : Résidences séparées

Autorise les parties à résider séparément au domicile dont ils auront fait le choix;

Hébergement des enfants mineurs

Pour l'année scolaire 2018-2019. et ce jusqu'au 1^{er} septembre 2019

Dit que l'hébergement principal des enfants est confié à la mère au domicile de laquelle ils seront domiciliés.

Dit que le père exercera son hébergement secondaire, selon les modalités suivantes:

- tous les congés et vacances scolaires d'une semaine et de Paques;
- la première semaine des vacances de Noël-Nouvel An, étant entendu que la première semaine s'entend du vendredi, sortie des classes, au samedi suivant médian à 18.00 heures, et la deuxième semaine, du samedi médian à 18.00 heures au dimanche, veille de la rentrée des classes à 18.00 heures;
- durant les vacances d'été, du 1^{er} juillet 2019 au 15 août 2019.

A partir du 1^{er} septembre 2019

Dit que l'hébergement principal des enfants est confié au père au domicile duquel ils seront domiciliés. Dit que la mère exercera son hébergement secondaire, selon les modalités suivantes:

- lorsqu'elle résidera sur le territoire beige, à charge pour elle d'aviser le demandeur au minimum 15 jours avant son déplacement,
- les congés de Toussaint et de Carnaval dans leur intégralité;
- les vacances de Paques durant les 10 premiers jours;
- Durant le congé de Noël en sa totalité sous réserve, une année sur deux, de ce que les enfants passeront les têtes de Noël avec leur père avant de se rendre chez leur mère;
- Durant les vacances d'été: du 1^{er} juillet au 15 août, les années paires, et du 15 juillet au 31 août, les années impaires;

Scolarité Pour l'année scolaire 2018-2019.

Dit que les enfants poursuivront leur scolarité au sein de l'école Américaine de Pretoria, de l'accord des parties.

A partir de l'année scolaire 2019-2020

Dit que les enfants seront scolarisés au sein de l'école européenne. Réserve à statuer sur le surplus des demandes réputées urgentes. Pour le surplus, concernant le divorce des parties

Revoie l'affaire à l'audience de la 141ème chambre FAM du 7 novembre 2018 à 9h (salle 5).
Réserve les dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 132ème chambre FAM du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, tribunal de la famille,

Ou étaient présentes et siégeaient:

, juge unique,

, greffier,

ⁱ Pièce B2 - dossier de pièces de Monsieur B.M.C.